

**DÉCISION PORTANT RECOURS AU VOTE ÉLECTRONIQUE POUR LES PROCHAINES ÉLECTIONS
DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL À LA COMMISSION PARITAIRE D'ÉTABLISSEMENT
DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX-III (UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE)**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

*Vu le code de l'éducation, notamment son article L.953-6 et D.711-1-10°),
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles R.211-503 à R.211-584,
Vu le décret n°99-272 du 06 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires des établissements publics d'enseignement supérieur,
Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Bordeaux-III du 18 octobre 2013 portant adoption du nouveau nom d'usage d'établissement « Université Bordeaux Montaigne »,
Vu l'avis du comité social d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne rendu en sa séance du 31 mars 2026,
Vu la décision du 24 avril 2026 portant création de la commission paritaire d'établissement de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne),*

DÉCIDE

Article 1 :

À l'occasion du renouvellement général des instances de dialogue social de la fonction publique de l'Etat prévu en décembre 2026, l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, décide d'avoir recours au vote électronique par internet pour les élections des représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne)

Ces scrutins auront lieu au vote électronique, selon les modalités et conditions prévues par la section 6 du chapitre 1^{er} relevant du Livre II - Titre 1^{er} de la partie réglementaire du code général de la fonction publique.

L'organisation et la date de ces élections seront fixées par arrêté ministériel.

Article 2 :


La présente décision entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.


Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'université, après transmission au recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur d'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine.

Fait à Pessac, le 24 avril 2026.

Pour l'Université Bordeaux Montaigne,
Le Président,


Alexandre PÉRAUD.


UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE
PRÉSIDENCE